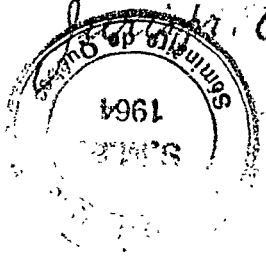


137



Can. 71^o 17

2E SESSION, 1ER PARLEMENT, 6 VICTORIA, 1842.

—
BILL

Pour rendre permanentes deux Ordonnances du Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires de la ci-devant Province du Bas-Canada, y mentionnées, concernant l'érection des Paroisses et la construction des Eglises, Presbytères et Cimetières.

Reçu et lu, 1re fois 10e Septembre, 1842.

Seconde lecture, 12e Septembre, 1842.

Bibliothèque
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

HON. MR. BRUNEAU.

BILL

Pour rendre permanentes deux Ordonnances du Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires de la ci-devant Province du Bas-Canada, y mentionnées, concernant l'érection des Paroisses et la construction des Eglises, Presbytères et Cimetières.

ATTENDU qu'une certaine Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, faite et passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée " Ordonnance concernant l'érection des Paroisses, et la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières," et une certaine autre Ordonnance du dit Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée " Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de Paroisses pour des effets civils, aux paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite Ordonnance," sont sur le point d'expirer.

Et attendu qu'il est juste et expédient de rendre les dites Ordonnances permanentes : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, faite et passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée " Ordonnance con-

Les Ordonnances du Conseil Spécial du B. C. 2^e Vict. c. 29. et 4^e Vict. c. 23, relatives à l'érection de Paroisses, &c. précitées.



“cernant l'érection des Paroisses, et la
 “construction et réparation des Eglises,
 “Presbytères et Cimetières,” et l'Ordon-
 nance du dit Gouverneur et Conseil Spé- 5
 cial faite et passée dans la quatrième année
 du Règne de Sa Majesté, intitulée “Ordon-
 nance pour étendre les dispositions d'une
 “certaine Ordonnance concernant l'érection
 “de Paroisses pour des effets civils, aux Pa-
 “roisses érigées canoniquement avant la 10
 “passation de la dite Ordonnance,” seront
 et elles sont par les présentes rendues per-
 manentes.

Les dites Or-
 donnances sont
 rendues per-
 manentes.

Elles pour-
 ront être amen-
 dées ou révo-
 quées pendant
 cette Session.

II. Et qu'il soit statué, que rien de conte-
 nu dans cet Acte ne s'étendra ou sera censé 15
 s'étendre à empêcher aucun autre Acte
 passé dans la présente Session de la Légis-
 lature Provinciale, d'amender ou révoquer
 les dites Ordonnances continuées par le
 présent, ou aucune d'elles. 20